



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2603250374

Portant complément de l'arrêté n° AM 2603190351 du 19 mars 2026 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de Saint Paul à l'occasion des «10 km nocturne de la Ville de Saint Paul», le 28 mars 2026

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 R.417-10 du Code de la Route ;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 2603190351 du 19 mars 2026 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de Saint Paul à l'occasion de la manifestation intitulée «**10 km nocturne de la Ville de Saint Paul**», le 28 mars 2026
- **Considérant** qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la manifestation, de compléter les dispositions réglementant la circulation et le stationnement, prises dans l'arrêté municipal n° AM 2603190351 du 19 mars 2026 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des «**10 km nocturne de la Ville de Saint Paul**», la circulation et le stationnement seront interdits, sur le parking du marché forain à Saint Paul, le 28 mars 2026, de 15h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté municipal n° AM2603190351 du 19 mars 2026 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de Saint Paul à l'occasion de la manifestation intitulée «10 km nocturne de la Ville de Saint Paul», le 28 mars 2026, **sont maintenues**.

.../...

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.